

# EN 2024, LE MASTER GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

PARCOURS INGÉNIERIE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES TERRITOIRES

## S'OUVRE À L'ALTERNANCE !





La mention **Gestion de l'Environnement (GE)** comporte un unique parcours, **Ingénierie de l'Environnement et des Territoires (IET)** qui a pour objectif de former des cadres capables d'intervenir dans les domaines de l'Ingénierie Écologique pour la restauration des **milieux naturels** (e.g., zones humides, forêts...) , de la **réhabilitation et la revalorisation des sites marginaux** (e.g., friches industrielles contaminées) et de **l'adaptation au changement climatique** (e.g., bilans carbone, caractérisation et gestion des sols...) pour répondre aux besoins des entreprises, des collectivités et des organismes de recherche (Universités, CNRS, INRAE...).

## L'ALTERNANCE EN BREF

Durée : **1 an ou 2 ans**  
*(Master 1+Master 2 ou Master 2 seul)*  
 étudiants de master 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> année  
 Niveau : Bac +5

**SUR 2 ANS :**  
 À l'université : **36 semaines**  
 En milieu professionnel : **68 semaines**  
 (vous pouvez prolonger le contrat en amont ou en aval)

## VOS CONTACTS



**Michel Chalot**  
 Enseignant chercheur - UFR STGI  
 université de Franche-Comté  
[michel.chalot@univ-fcomte.fr](mailto:michel.chalot@univ-fcomte.fr)



**Pôle développement SeFoC'AI**  
 Service Formation Continue et Alternance  
[employeurs-sefocal@univ-fcomte.fr](mailto:employeurs-sefocal@univ-fcomte.fr)

## CALENDRIER

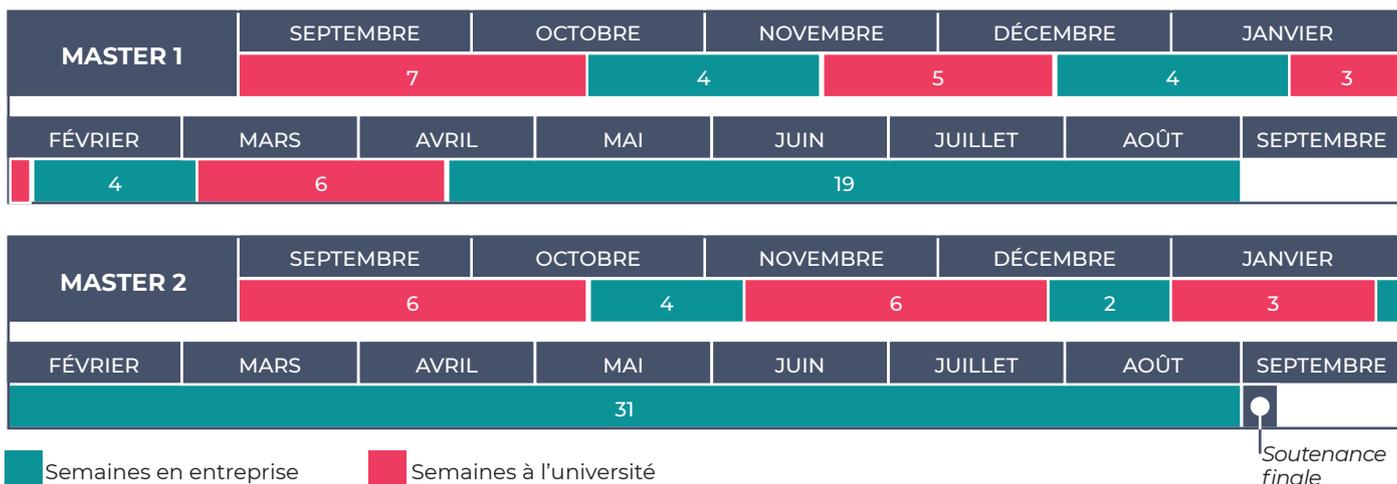


Photo : Lionel Vadam

Les diplômés pourront s'insérer dans les domaines ou métiers suivants :

- Gestionnaire milieux naturels
- Ingénieur écologue bureau d'étude
- Ingénieur environnement milieu industriel
- Fonction publique territoriale

Ils pourront également poursuivre leurs études par un **doctorat**.

**COLLABORER AVEC LE MASTER GE-IET ÉGALEMENT AVEC LA FORMATION INITIALE PAR LE BIAIS DE :**

- propositions de sujets pour les projets tuteurés
- offres de stages

**CONTACT : Michel Chalot**  
[michel.chalot@univ-fcomte.fr](mailto:michel.chalot@univ-fcomte.fr)



Photo : Lionel Vadam

## Qui peut bénéficier de l'alternance ?

### Contrat d'apprentissage

- Les jeunes âgés de **16 à 29 ans révolus**
- Pas de limite d'âge pour les **sportifs de haut niveau** inscrits sur la liste du ministère de la jeunesse et des sports

### Contrat de professionnalisation

- Les jeunes âgés de **16 à 25 ans révolus**
- **Pas de limite d'âge** pour les **demandeurs d'emploi**

### Contrat d'apprentissage + contrat de professionnalisation

- Les **personnes étrangères** peuvent prétendre à l'alternance, sous certaines conditions
- **Pas de limite d'âge** pour les **travailleurs handicapés (dans le cadre d'une RQTH)**

## Quels employeurs peuvent recruter un alternant ?

### Contrat d'apprentissage

- Tout employeur du **secteur privé et public**

### Contrat de professionnalisation

- Tout employeur du **secteur privé**

## Quelles sont les obligations pour un employeur ?

L'employeur...

- s'engage à **confier à l'alternant des tâches** en lien avec les missions validées par le responsable de formation sur proposition de l'entreprise.
- **libère l'alternant pour lui permettre de suivre l'enseignement** dispensé à l'Université, et l'autorise à participer aux épreuves du diplôme préparé.
- verse à l'alternant une **rémunération** (calculée en pourcentage du SMIC), tous les mois à compter de la date de début du contrat.
- **participe aux entretiens de suivi** organisés par l'Université.
- assure le **suivi pédagogique et professionnel** de l'alternant via le **Livret Électronique d'Alternance (LEA)**



Un **maître d'apprentissage** ou **tuteur professionnel** doit obligatoirement être désigné. Son rôle est d'**assurer la formation** de l'alternant sur le terrain. Il l'aide à **s'insérer dans la vie de l'entreprise** et le **soutient dans la réalisation de sa mission**. Il est responsable du bon déroulement du processus d'alternance, c'est-à-dire l'aller/retour régulier entre ce qui est vécu sur le terrain et ce qui est appris au C.F.A.

### Le maître d'apprentissage

- Il doit être titulaire d'un **diplôme de niveau équivalent** à celui préparé par l'apprenti, avec **un an d'expérience professionnelle** OU justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans en rapport avec la qualification du diplôme visé.

### Le tuteur professionnel

- Il doit justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins 2 ans** en rapport avec la qualification du diplôme visé

## Quelles aides peuvent être versées à l'employeur ?

### Contrat d'apprentissage

- L'employeur (privé et public) est **exonéré des cotisations patronales** d'origine légale sauf accident du travail et maladies professionnelles (totalement pour les entreprises de moins de 11 salariés et partiellement pour celles de + de 11 salariés).

### Contrat de professionnalisation

- Ils ouvrent droit pour l'employeur privé à un **allègement des cotisations patronales** sur les bas et moyens salaires.  
Pour l'embauche d'un alternant de + de 26 ans : aide forfaitaire à l'employeur (AFE) plafonnée à 2000 € de la part de Pôle Emploi.  
Pour les demandeurs d'emploi de + de 45 ans : aide à l'embauche plafonnée à 2000 € (cumulable avec l'AFE).



Une **aide aux entreprises (du secteur privé et aux structures associatives) recrutant un apprenti** est disponible jusqu'au 31 décembre 2022, sous certaines conditions. + d'infos sur <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage>

## Quand peut-on signer un contrat ?

### Contrat d'apprentissage

- Le contrat peut démarrer au plus tôt **3 mois avant le début de la formation**. Le contrat se termine au plus tôt le **dernier jour de formation** (examens compris)

### Contrat de professionnalisation

- Le contrat peut démarrer au plus tôt **2 mois avant le début de la formation** et au plus tard le jour de la rentrée. Il peut se terminer au plus tôt le **dernier jour de la formation** (examens compris), et au plus tard 2 mois après.



Le contrat d'alternance est un **contrat de travail**.

Ce peut être un **CDD** dont la durée est au moins égale à la durée de la formation, ou un **CDI**.

## ... et la rémunération ?

Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, l'alternant perçoit une rémunération calculée en **pourcentage du SMIC**. Elle est **versée tous les mois** à compter de la date de début de contrat, le montant est le même que l'alternant soit en formation ou en entreprise. La rémunération de l'apprenti est **exonérée des cotisations salariales** d'origine légale et conventionnelle pour la part de rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC. La fraction excédentaire est assujettie aux cotisations.



	CONTRAT D'APPRENTISSAGE*			CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION
	1ère année	2ème année	3ème année	
- de 18 ans	27 %	39 %	55 %	65 %
Moins de 21 ans	43 %	51 %	67 %	
De 21 à 25 ans	53 %	61 %	78 %	80 %
+ de 26 ans	100 %			

D'après l'article D6222-32 du code du travail, les apprentis inscrits en Licence Professionnelle doivent être rémunérés comme étant en **deuxième année**.

\* Le salaire est exonéré des cotisations salariales. Le net est quasiment égal au brut

## Comment mettre en place un contrat d'alternance ?

### 1 Information

- L'employeur contacte SeFoC'Al pour obtenir les **documents et informations** administratives et financières nécessaires à la mise en place du contrat : 03 81 66 61 21 / sefocal@univ-fcomte.fr
- Il remplit ensuite le pré-contrat et le retourne à SeFoC'Al.

**i** Les missions confiées à l'alternant devront être **validées par le responsable de formation** avant toute contractualisation

### 2 Prise en charge

#### Employeur public

(contrat d'apprentissage uniquement)

- Pour les **collectivités territoriales**, le CNFPT prend en charge 100% d'un montant préalablement défini.

- Pour la **fonction publique hospitalière**, l'ANFH prend en charge 50% d'un montant préalablement défini.

- Pour la **fonction publique d'État**, il n'y a pas de prise en charge, le coût de la formation est à régler en totalité.

Dans les trois cas, le CERFA FA13 est à adresser directement à la DREETS

#### Employeur privé

(contrat d'apprentissage + contrat de pro)

Il contacte son **OPCO** de rattachement :

- **Avant la signature du contrat** afin de valider les modalités et le montant de la prise en charge

- Puis, lui adresse le contrat (CERFA FA13 pour un contrat d'apprentissage, CERFA E120 pour un contrat de professionnalisation) et les pièces justificatives **au plus tard 5 jours après le début du contrat**.

**i** **ATTENTION un reste à charge peut être demandé à l'employeur**

### 3 Contractualisation

L'employeur retourne à **SeFoC'Al et à son OPCO** :

- Un **exemplaire de la convention de formation** dûment signée, qui aura préalablement été envoyé par SeFoC'Al
- Une **copie du CERFA signé**

**i** **Aucun contrat ne sera signé tant que le candidat n'est pas admis en formation**